

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section

N° RG : 09/03469

JUGEMENT du 14 janvier 2010

DEMANDEURS

Monsieur Jean-Christophe LAUDUIQUE
Maison Cabanious
64520 SAMES

Monsieur Michel LUX
101 AVENUE Maurice Berteaux
9 Résidence des Chênes
94420 LE PLESSIS TREVISE

Monsieur Pierre GUILLAUD LUX
90bis boulevard Victor Hugo
92200 NEUILLY SUR SEINE
représentés par Me Laurence GOLDGRAB-SCP SCHMIDTGOLDGRAB,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0391

DÉFENDERESSE

Société PRODUCTIONS ET EDITIONS PAUL LEDERMAN
59 boulevard Exelmans
75016 PARIS
représentée par Me Daniel VACONSIN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire B.417

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
Agnès MARCADE, Juge
Rémy MONCORGE, Juge
assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 25 Novembre 2009 tenue publique ment

JUGEMENT prononcé par mise à disposition au greffe, contradictoirement en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur Guy LUX a collaboré à la création du sketch "LE SCHMILBLICK" dont les coauteurs sont Michel COLUCCI (dit COLUCHE) et Martin LAMOTTE et les éditeurs les sociétés Productions et Editions Claude MARTINEZ et Productions et Editions Paul LEDERMAN (ci-après sociétés Claude MARTINEZ et Paul LEDERMAN).

Par acte en date du 30 juin 1975, la société Claude MARTINEZ a cédé à Monsieur Guy LUX un reversement commercial de 10% des droits éditoriaux du sketch "LE SCHMILBLICK" répartis de la façon suivante : 5% par la société Claude MARTINEZ, 5% par la société Paul LEDERMAN. Cet acte prévoit également que Monsieur Guy LUX reçoit des éditeurs 10% de la somme perçue par les auteurs en tant que coauteur du sketch "LE SCHMILBLICK", étant entendu que ce pourcentage ne concerne que les sommes perçues et reversées par la SACEM aux auteurs et éditeurs du sketch en cause. Malgré plusieurs relances, les sociétés Claude MARTINEZ et Paul LEDERMAN n'ont jamais rendus compte ni payé à Monsieur LUX le reversement commercial dû.

Par jugement du 12 janvier 2005, le tribunal de grande instance de Paris a condamné les sociétés Claude MARTINEZ et Paul LEDERMAN à payer à Monsieur Michel LUX, Monsieur Pierre GUILLAUD LUX et Monsieur Jean-Christophe LAUDUIQUE, héritiers de Monsieur Guy LUX, les sommes de 10.282 € au titre des droits dus entre 1986 et 2002 et 1500 € au titre des droits dus pour la période de 1976 à 1986.

Monsieur Michel LUX, Monsieur Pierre GUILLAUD LUX et Monsieur Jean-Christophe LAUDUIQUE se sont toutefois aperçus de l'existence d'un contrat de cession de droits conclu le 2 avril 1996 entre Claude MARTINEZ et la société Claude MARTINEZ, d'une part, et Monsieur Paul LEDERMAN et la société Paul LEDERMAN, d'autre part, par lequel la société Claude MARTINEZ (PEM) cédait à la société Paul LEDERMAN (PPL) l'ensemble des droits éditoriaux sur les oeuvres de l'artiste COLUCHE. Ils en déduisent que c'est désormais la société Paul LEDERMAN qui est le seul éditeur de l'oeuvre "LE SCHMILBLICK" et qui doit donc supporter les obligations contractées en qualité d'éditeur par acte du 30 juin 1975.

C'est dans ces conditions que Monsieur Michel LUX, Monsieur Pierre GUILLAUD LUX et Monsieur Jean-Christophe LAUDUIQUE ont fait assigner la société Productions et Editions Paul LEDERMAN devant le tribunal de grande instance de Paris par acte en date du 14 novembre 2008 aux fins de la voir condamner à leur payer les sommes de 5.141 € au titre des droits dus depuis 1996 jusqu'à 2002 et 3000 € au titre des droits dus depuis 2002. Ils sollicitent en outre la somme de 6000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par conclusions en réponse signifiées le 8 avril 2009, la société Productions et Editions Paul LEDERMAN entend voir débouter Monsieur Michel LUX, Monsieur Pierre GUILLAUD LUX et Monsieur Jean-Christophe LAUDUIQUE de l'ensemble de leurs demandes et sollicite l'allocation de la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle invoque l'autorité de la chose jugée de la décision en date du 12 janvier 2005 qui a été exécutée non seulement par elle-même mais également par les héritiers de Guy Lux qui ont produit entre les mains du liquidateur de la société Claude MARTINEZ.

Elle ajoute que l'accord entre elle-même et la société Claude MARTINEZ ne saurait être invoqué par les demandeurs comme il ne saurait leur être opposé.

Elle en déduit que les demandeurs restent liés à deux éditeurs et ne peuvent lui demander de régler les sommes dues par la société Claude MARTINEZ en ses lieu et place.

Par dernières conclusions en date du 23 juin 2009, Monsieur Michel LUX, Monsieur Pierre GUILLAUD LUX et Monsieur Jean-Christophe LAUDUIQUE demandent au Tribunal de :

- enjoindre à la société Productions et Editions Paul LEDERMAN de communiquer, sous astreinte de 150 € par jour de retard dans un délai de huit jours de la signification de la décision à intervenir :

- * les bulletins de déclaration à la SACEM de l'oeuvre "LE SCHMILBLICK" faisant apparaître la date de transfert par la société Claude MARTINEZ de ses droits éditoriaux à la société défenderesse;

- * les redditions de comptes et les justificatifs des droits d'auteur sur l'oeuvre "LE SCHMILBLICK" depuis 2002 ;

- dire que la société Productions et Editions Paul LEDERMAN est devenue depuis le 2 avril 1996 l'éditeur de l'oeuvre "LE SCHMILBLICK" titulaire de l'ensemble des droits éditoriaux sur cette oeuvre;

- dire que la société Productions et Editions Paul LEDERMAN en sa qualité d'ayant droit de la société Claude MARTINEZ doit assumer la charge des obligations pesant sur la part éditoriale de l'oeuvre "LE SCHMILBLICK" et notamment doit assurer l'exécution du protocole en date du 30 juin 1975 à l'égard des ayants droits de Monsieur Guy LUX;

En conséquence,

- condamner la société Productions et Editions Paul LEDERMAN à leur payer les sommes de:

- * 5.141 € au titre des droits dus depuis 1996 jusqu'à 2002,

- * 3.000 € au titre des droits dus depuis 2002 ,

- * 10.000 € au titre du préjudice subi du fait de la rétention abusive d'informations concernant la propriété des droits éditoriaux ;

- condamner la société Productions et Editions Paul LEDERMAN à une amende civile de 3.000 €;

- condamner la société Productions et Editions Paul LEDERMAN à leur payer la somme de 6.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- ordonner l'exécution provisoire.

Ils font valoir, en substance, à l'appui de leurs demandes que :

- la société Paul LEDERMAN, seule propriétaire de l'oeuvre depuis 1996, aurait du informer le tribunal de grande instance de Paris de l'acte de cession intervenu et supporter seule le paiement des droits dus depuis 1996;

- elle doit payer la somme de 5.141 € représentant le montant de la condamnation mise à la charge de la société Claude MARTINEZ et non payée à ce jour ;

- si le transfert a eu lieu avant le jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 12 janvier 2005, ils sont en droit de réclamer de dommages et intérêts pour rétention abusive d'information et de solliciter la condamnation de la défenderesse à une amende civile;

- la société Paul LEDERMAN s'est abstenue de tout paiement et reddition de comptes depuis 2002.

La clôture de la procédure a été ordonnée le 10 septembre 2009.

MOTIFS

Selon Monsieur Michel LUX, Monsieur Pierre GUILLAUD LUX et Monsieur Jean-Christophe LAUDUIQUE, la société Paul LEDERMAN est, en application du contrat de cession de droits conclu le 2 avril 1996, devenue le seul éditeur du sketch "LE SCHMILBLICK" et doit donc supporter les obligations contractées en qualité d'éditeur de l'oeuvre. Ils estiment en outre que la société Paul LEDERMAN aurait dû informer le tribunal de grande instance de Paris de l'existence de cet acte de cession et supporter seule le paiement des droits dus depuis 1996 et que cette société doit en conséquence être condamnée à payer

la somme de 5.141 € représentant le montant de la condamnation mise à la charge de la société Claude MARTINEZ non payée à ce jour. Il est constant que par jugement en date du 12 janvier 2005, le tribunal de grande instance de Paris a notamment condamné les sociétés Paul LEDERMAN et Claude MARTINEZ à payer à Monsieur Michel LUX, Monsieur Pierre GUILLAUD LUX et Monsieur Jean-Christophe LAUDUIQUE les sommes de 10.282 € au titre des droits dus entre 1986 et 2002 et ce en exécution de la convention en date du 30 juin 1975 conclue entre Monsieur Guy LUX, d'une part, et les sociétés Claude MARTINEZ et Paul LEDERMAN, d'autre part. Il n'est pas contesté que la société Paul LEDERMAN a exécuté ses obligations issues du jugement du 12 janvier 2005 comme il n'est pas contesté que les demandeurs ont, toujours en exécution de cette décision, déclaré leur créance à la procédure collective dont la société Claude MARTINEZ fait l'objet.

L'autorité de la chose jugée ne peut toutefois être opposée lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement reconnue.

Il ressort du courrier adressé le 31 octobre 2008 par les demandeurs à la société PAUL LEDERMAN que Monsieur Michel LUX, Monsieur Pierre GUILLAUD LUX et Monsieur Jean-Christophe LAUDUIQUE ont, à l'occasion d'une procédure relative au relevé de forclusion de leur déclaration de créance à la procédure collective, appris l'existence du contrat de cession précité en date du 2 avril 1996.

Toutefois, la convention en date du 2 avril 1996 passée entre Claude MARTINEZ et la société Claude MARTINEZ, d'une part, et Monsieur Paul LEDERMAN et la société Paul LEDERMAN, d'autre part, par laquelle la société Claude MARTINEZ (PEM) cède à la société Paul LEDERMAN (PPL) "*l'ensemble des droits connus et inconnus à ce jour, attachés directement ou indirectement tant à l'exploitation commerciale des bandes masters et des enregistrements sous toutes formes sur tout support et pour tous usages notamment de l'artiste COLUCHE. Il est précisé que par droits éditoriaux il faut entendre la totalité des droits sur les oeuvres, parole et musique séparément et/ou ensemble, que les titres soient répertoriés ou même non encore répertoriés édités ou même non encore édités. Les droits cédés sont notamment ceux résultant de l'ensemble des contrats de cession et d'édition enregistrés à la SACEM par PEM seul ou conjointement par PEM et PPL ainsi que les contrats d'adaptation audiovisuelle et des pouvoirs y afférents*", concerne les oeuvres du seul artiste Coluche.

Les co-auteurs de l'oeuvre de collaboration que constitue le sketch "LE SCHMILBLICK" ne sont pas partis à ce contrat qui ne saurait donc emporter transfert de leurs droits à la seule société Paul LEDERMAN. En conséquence, et ainsi que le fait valoir ajuste titre la société Paul LEDERMAN, le contrat du 2 avril 1996 ne saurait être invoqué par les demandeurs ni leur être opposé.

S'agissant de l'exploitation de l'oeuvre "LE SCHMILBLICK", Monsieur Michel LUX, Monsieur Pierre GUILLAUD LUX et Monsieur Jean-Christophe LAUDUIQUE restent donc liés à deux éditeurs, la société Claude LEDERMAN et la société Paul MARTINEZ.

Au vu de ce qui précède, aucun élément nouveau modifiant la situation reconnue n'étant intervenu depuis le jugement en date du 12 janvier 2005, il convient de dire que la demande en paiement au titre des droits dus pour l'année 1996 à 2002 de Monsieur Michel LUX, Monsieur Pierre GUILLAUD LUX et Monsieur Jean-Christophe LAUDUIQUE est irrecevable.

Il ne sera pas non plus fait droit à leur demande de communication des bulletins de déclaration à la SACEM faisant apparaître la date de transfert par la société Claude MARTINEZ de ses droits éditoriaux à la société Paul LEDERMAN.

Pour les mêmes raisons, la convention du 2 avril 1996 étant étrangère au litige qui opposait les parties dans l'instance qui a donné lieu à la décision du 12 janvier 2005 et n'avait donc pas à être communiquée par la société Paul LEDERMAN, les demandeurs seront déboutés de leur demande de dommages et intérêts au titre de la rétention abusive d'informations concernant la propriété des droits éditoriaux .

De même, les demandes au titre des redditions de comptes et des droits dus à compter de 2002, en ce qu'elles sont formées contre la société Paul LEDERMAN en tant qu'unique éditeur du sketch "LE SCHMILBLICK", seront rejetées.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner Monsieur Michel LUX, Monsieur Pierre GUILLAUD LUX et Monsieur Jean-Christophe LAUDUIQUE, parties perdantes, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

En outre, ils doivent être condamnés à verser à la société Paul LEDERMAN qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 1.500 €.

L'exécution provisoire, sans objet, ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT IRRECEVABLE la demande Monsieur Michel LUX, Monsieur Pierre GUILLAUD LUX et Monsieur Jean-Christophe LAUDUIQUE en paiement de la somme de 5.141 € au titre des droits dus de 1996 à 2002;

- DEBOUTE Monsieur Michel LUX, Monsieur Pierre GUILLAUD LUX et Monsieur Jean-Christophe LAUDUIQUE de l'ensemble de leurs autres demandes ;

- CONDAMNE in solidum Monsieur Michel LUX, Monsieur Pierre GUILLAUD LUX et Monsieur Jean-Christophe LAUDUIQUE à payer à la société PRODUCTIONS ET EDITIONS Paul LEDERMAN la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;

- DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

- CONDAMNE in solidum Monsieur Michel LUX, Monsieur Pierre GUILLAUD LUX et Monsieur Jean-Christophe LAUDUIQUE aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le QUATORZE JANVIER DEUX MIL DIX.

Le Président
Le Greffier